



**SIT**  
**QUÉBEC**

SYSTÈME D'INFORMATION  
TOURISTIQUE

## **CHARTRE RÉSEAU**

Réseau québécois de coopération en information touristique

## Table des matières

<b>But et historique du document</b> .....	<b>3</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Objectif du Réseau</b> .....	<b>5</b>
<b>Principes directeurs</b> .....	<b>5</b>
<b>Objectifs opérationnels</b> .....	<b>5</b>
<b>Bénéfices</b> .....	<b>6</b>
<b>Constitution du Réseau</b> .....	<b>7</b>
<b>Types de membres</b> .....	<b>7</b>
<b>Droits et obligations des Membres</b> .....	<b>8</b>
<b>Contribution financière</b> .....	<b>11</b>
<b>Gestion contractuelle et suivi budgétaire</b> .....	<b>11</b>
<b>Gouvernance du Réseau</b> .....	<b>12</b>
<b>Plateforme technologique</b> .....	<b>14</b>
<b>Données et Matériel</b> .....	<b>14</b>
<b>Sortie du Réseau</b> .....	<b>18</b>
<b>Exclusion d'un Membre</b> .....	<b>19</b>
<b>Litiges</b> .....	<b>19</b>
<b>Version et durée de la Charte</b> .....	<b>21</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>22</b>

# But et historique du document

Ce document expose l'intention collective des Membres du Réseau québécois de coopération en information touristique (ci-après, le « Réseau ») et précise les valeurs et les principes directeurs qui fondent ses actions et gouvernent les relations au sein de la communauté (ci-après, la « Charte »).

La Charte détermine et caractérise les divers types de Membres dans le Réseau en précisant les rôles et les responsabilités de chacun. Cette Charte définit en outre les règles de fonctionnement, les instances et les règles de gouvernance mises en place pour assurer la bonne marche de la communauté, de même que les règles autorisant la réutilisation en toute légalité des Données partagées au sein du réseau.

Cette Charte est complémentaire à toutes conventions, accords ou contrats signés par les Membres du réseau et auxquelles elle est toujours annexée, d'où sa portée contractuelle à certains égards en fonction du statut du Membre au sein du réseau.

VERSION	DATE	DESCRIPTION
0.20	2020-03-20	Document en rédaction
0.30	2020-05-06	Version soumise à l'interne(MTO)
0.40	2020-06-22	Version sans commentaires soumise à la DAJ
0.45	2020-07-24	Deuxième version soumise à la DAJ
0.47	2020-07-28	Troisième version soumise à la DAJ
0.50	2020-07-29	Version proposée aux premiers partenaires
0.55	2021-03-15	Intégration des commentaires des partenaires
0.60	2021-05-25	Version modifiée à la suite du CE du 26 mars 2021
1.00	2021-08-19	Version adoptée le 22 juin 2021 par le CE
1.10	2022-08-19	Version mise à jour soumise à la DAJ
1.20	2022-09-01	Version proposée aux Comité exécutif
2.00	2023-10-02	Version adoptée le 2 octobre 2023 par le CE

# Préambule

Au Québec, l'idée d'une mise en commun de l'information touristique est apparue autour de 2012, avec la multiplication des initiatives d'ouverture des données publiques par les municipalités et les gouvernements. À compter de ce moment, les organisations de gestion de la destination prennent graduellement conscience que :

- la valeur de leurs stocks d'information touristique s'accroît avec leur enrichissement et l'élargissement de leur diffusion;
- le partage et la réutilisation de ces informations au sein de l'industrie accélère cette croissance tout en y investissant collectivement moins de temps et d'argent.

En Europe et ailleurs dans le monde, plusieurs initiatives de mutualisation de l'information touristique sont déjà en cours de réalisation, voire bien implantées, et pavent la voie en démontrant leur rentabilité.

C'est en 2017 qu'une démarche similaire est officiellement instaurée au Québec, avec le dévoilement par la ministre du Tourisme d'une série d'engagements en matière d'accueil touristique, dont le deuxième vise expressément à « *faire évoluer le système québécois de gestion de la destination (SQGD) vers un outil collectif pour l'industrie* ». Signe que l'idée émerge ailleurs, à la même période des partenaires de l'industrie explorent aussi ce créneau, à l'exemple de Tourisme Cantons-de-l'Est qui accueille alors des représentants de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, pour un retour d'expérience sur la démarche de mutualisation réalisée là-bas, et qui s'engage aux côtés du Ministère dans le projet de mutualisation.

En cours d'élaboration, le projet québécois a aussi pu bénéficier du concours exceptionnel de représentants du réseau Apidae en France, une des communautés de mutualisation les plus dynamiques du moment. L'équipe de projet a ainsi profité des recommandations d'Apidae quant aux voies à privilégier pour augmenter ses chances de succès, de même que de la richesse de la documentation qu'Apidae lui a partagée, ce qui a inspiré et grandement accéléré la mise sur pied du réseau québécois.

L'équipe ici tient donc à remercier chaleureusement tous ces gens pour leurs conseils judicieux et leur apport à ce projet.

## Objectif du Réseau

Le Réseau vise donc à coaliser les organisations déjà investies dans la collecte, la gestion et la diffusion de l'information touristique au Québec, pour en regrouper les forces et les ressources autour d'un nouveau processus collectif et efficient, fondé sur le partage et la mutualisation. L'objectif est d'assurer aux touristes, au meilleur coût pour les Membres du Réseau et aux utilisateurs autorisés qui la produisent, l'accès à une information complète, fiable et riche sur l'offre touristique de la destination, partout sur le territoire, quel qu'en soit le canal de diffusion.

S'appuyant sur une solution technologique commune pour en assurer la gestion, soit le Système d'information touristique du Québec (ci-après, « **SIT** ») constitué d'un entrepôt de Données et de Matériel et d'un système de gestion de l'information permettant aux Membres Producteurs de colliger et de gérer collectivement l'information touristique et à tous les Membres et utilisateurs autorisés d'exploiter les Données et le Matériel mis en commun (ci-après, la « **Plateforme** »), le Réseau a pour objectif de constituer et de maintenir une source de référence unique, enrichie et partagée pour l'information touristique et de favoriser sa diffusion le plus largement possible. Les acteurs de l'industrie touristique disposeront ainsi d'un atout supplémentaire pour la mise en œuvre performante de leurs stratégies numériques, dans un monde où l'information et l'expérience-client sont désormais au cœur des systèmes d'information.

## Principes directeurs

- Une approche inclusive qui répond aux besoins de tous les Membres, sans égard à leur taille ou à leurs moyens.
- Des responsabilités opérationnelles adaptées à la capacité organisationnelle de chaque Membre.
- Un modèle économique coopératif, basé sur la capacité financière de chacun.
- Un modèle d'affaires axé sur la mutualisation et l'ouverture, qui favorise la diffusion et la réutilisation de l'information à la plus vaste échelle possible.
- Une gouvernance qui favorise la collégialité et la transparence.
- Une approche participative fondée sur la collaboration.
- Un Réseau et une Plateforme véritablement pilotés par et pour l'industrie.

## Objectifs opérationnels

- Décloisonner les silos d'information et favoriser les partenariats en facilitant le maillage des acteurs de l'écosystème touristique québécois.
- Cesser la multiple sollicitation des exploitants touristiques pour obtenir la même information.
- Assurer à tous l'accès à une information touristique exhaustive, actualisée, vérifiée et traçable.
- Générer des économies d'échelle en mutualisant le coût de production de l'information touristique et en misant davantage sur la diffusion et la réutilisation de l'information.
- Forger un socle collectif d'information sur lequel il sera possible de développer des outils numériques évolués et partageables au sein du Réseau.

# Bénéfices

## Pour les producteurs d'information touristique

- Saisie unique, usages multiples.
- Maîtrise de l'information sur les réseaux de diffusion et de leur image auprès des voyageurs.
- Mutualisation des coûts technologiques et organisationnels.
- Réinvestissement des ressources libérées dans des activités à valeur ajoutée.
- Proactivité et responsabilisation des Exploitants touristiques (ci-après définis) envers la qualification de l'information.
- Valorisation de leur image et de leur rôle auprès des Exploitants touristiques en accentuant leur visibilité.
- Mobilisation et occasions de maillage avec les partenaires locaux.

## Pour les diffuseurs d'information touristique

- Assurance d'une information touristique exhaustive, fiable et simple d'utilisation.
- Couverture uniforme et cohérente de l'information sur le territoire, rassurante pour le voyageur.
- Démocratisation de l'accès à une information riche et qualifiée pour les petites organisations.
- Accès à des widgets et à des outils de recherche et de diffusion évolués et performants.
- Facilitation de l'usage de technologies d'intelligence artificielle dans les canaux d'information.

## Pour les Exploitants touristiques

- L'autonomie pour mettre à jour l'information sur leurs offres au moment qui leur convient le mieux, sans attendre une invitation à le faire.
- Un guichet unique pour la saisie des informations sur leurs offres.
- L'assurance d'une information cohérente et actuelle sur leurs offres au travers des divers canaux d'information fréquentés par les touristes.

## Pour les prestataires de services techniques

- De nouvelles occasions d'affaires sur un marché élargi à tous les acteurs du réseau.
- Des projets numériques à valeur ajoutée et à coût abordable autour de l'information touristique.
- Des flux d'échange de données standardisés, développés dans le respect des besoins d'une communauté d'utilisateurs élargie.
- Opportunité d'exploiter des contenus et des fonctionnalités avancées peu abordables jusque-là.

## Constitution du Réseau

Le Réseau est une communauté de partage et de collaboration sans statut juridique formel ou particulier. Il est constitué d'organismes dédiés à l'accueil et à la promotion touristique, qui ont librement choisi de se regrouper afin de partager et gérer collectivement l'information touristique qu'ils détiennent et de répartir entre eux les efforts et les coûts afférents à la collecte et à la gestion de ces informations.

Le ministère du Tourisme (ci-après, le « MTO ») est le membre initiateur et fondateur du Réseau, en vertu de son rôle qui « se traduit par la mise en place d'un environnement d'affaires propice au développement du potentiel touristique du Québec » ([www.quebec.ca/gouv/ministere/tourisme](http://www.quebec.ca/gouv/ministere/tourisme)). En ce sens, le MTO agit comme administrateur et coordonnateur du Réseau, notamment pour les aspects financier et contractuel auprès des autres membres et des fournisseurs, de même que pour le pilotage et la gestion opérationnelle de la Plateforme. Également en ce sens, le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, est le titulaire des droits d'auteur sur la Base de données créée au moyen de la Plateforme et qui contient les Données contenues dans la Plateforme.

Le Réseau est doté d'organes de gouvernance au sein desquels les membres font valoir leurs intérêts et prennent les décisions relatives au fonctionnement et à l'évolution stratégique de la communauté.

## Types de membres

Sous réserve du MTO, un Membre du Réseau est une personne morale qui, par la ratification d'une convention d'adhésion entre le Membre et la ministre du Tourisme (ci-après, la « **Convention** »), bénéficie d'un statut, de droits et d'obligations conséquents au sein et envers la communauté des Membres du Réseau (ci-après, le « **Membre** »). Notamment, un Membre :

- dispose d'une personnalité juridique;
- détient un compte sur la Plateforme pour y gérer ou en exploiter le Contenu;
- peut gérer des utilisateurs pour sa propre organisation;
- dispose d'un statut dans le Réseau : Producteur ou Diffuseur;
- bénéficie d'une gamme de services sur la Plateforme, selon son statut et son rôle au sein du Réseau.

### Les Membres Producteurs

Les producteurs d'information participent collectivement à la cueillette et à la gestion de l'information touristique, notamment à sa mise à jour, à sa validation et à son enrichissement, en s'assurant de la cohérence et de la qualité de l'information produite, et ce, dans la mesure du possible selon la collaboration et l'information obtenue des Exploitants touristiques. Ils sont ainsi les principaux utilisateurs et bénéficiaires de la Plateforme et des services offerts par le Réseau (ci-après, les « **Membres Producteurs** »).

Le MTO, les associations touristiques régionales (ci-après, l'« **ATR** ») et les associations touristiques sectorielles (ci-après, l'« **ATS** ») sont pressenties, pour la plupart, comme Membres Producteurs du Réseau. Certaines organisations locales en tourisme (ci-après, l'« **OLT** ») peuvent aussi participer, à ce titre, à l'effort de production et de gestion de l'information touristique, si tel est leur besoin. D'autres types d'organisations pourraient aussi trouver avantage à intégrer le Réseau comme apporteurs d'information, auquel cas elles devront, comme les précédentes, obtenir au préalable le consentement du Comité Exécutif.

Un Membre Producteur adhère au Réseau par la signature d'une Convention et d'un Accord de Conditions Financières auxquels est annexée cette Charte Réseau. Il renouvelle ensuite son engagement chaque année par la signature d'un nouvel Accord de Conditions Financières, qui reconduit les dispositions de sa Convention et auquel est toujours annexée la plus récente version de la Charte.

## Les Membres Diffuseurs

Les utilisateurs et les diffuseurs d'information, ci-après les Membres Diffuseurs, exploitent le Contenu de la Plateforme qui lui est rendu disponible dans le Tronc Commun d'informations et les diffusent sur leurs canaux promotionnels ou d'information respectifs. Les Membres Diffuseurs ont accès à l'ensemble des fonctionnalités de recherche, de filtrage et d'extraction de Contenu disponible dans le Tronc Commun d'informations, tout comme aux API permettant d'automatiser ces opérations.

Les Membres Diffuseurs accèdent au Contenu en lecture seulement, sans possibilité de modification ou de gestion, et ne participent pas à la gouvernance du Réseau.

Plusieurs OLT, par exemple, opteront pour un statut de Membre Diffuseur au sein du Réseau, dans la mesure où elles n'auront plus à mobiliser des ressources pour colliger et gérer l'information touristique que le Réseau est désormais en mesure de leur procurer.

Un Membre Diffuseur adhère aussi au Réseau par la signature d'une Convention à laquelle est annexée, entre autres, cette Charte Réseau. Selon le statut juridique et la mission de leur organisation, certains Membres Diffuseurs doivent en sus signer un Accord de Conditions Financières (voir la section **Contribution financière** ci-dessous), alors que d'autres n'y sont pas soumis. Un Membre Diffuseur assujéti à une contribution financière renouvelle ensuite son engagement chaque année par la signature d'un nouvel Accord de Conditions Financières, tout comme les Membres Producteurs, lequel Accord reconduit les dispositions de sa Convention et auquel est toujours annexée la plus récente version de la Charte Réseau.

Pour leur part, les Membres Diffuseurs qui sont exemptés de contribution financière renouvellent leur engagement aux trois (3) ans par la simple signature d'une nouvelle Convention à laquelle est alors annexée la plus récente version de la Charte Réseau.

# Droits et obligations des Membres

## Participation à l'alimentation et à la gestion des contenus

Chaque Membre Producteur s'engage à participer collectivement à l'alimentation, à la gestion et à l'enrichissement des contenus de la Plateforme, en proportion de sa réalité, de ses besoins et de ses capacités organisationnelles.

L'information touristique sur la Plateforme est gérée au moyen de fiches documentaires. Chaque Membre Producteur est libre de créer une fiche, sous réserve qu'elle n'existe pas déjà et que son sujet corresponde à un des types proposés sur la Plateforme. Il devient par le fait-même responsable de cette fiche, ce qui implique pour lui de la tenir à jour et de modérer les éventuels changements proposés à celle-ci par les autres Membres ou par l'Exploitant touristique. Ainsi, chaque Membre Producteur est généralement responsable d'un ensemble plus ou moins étendu de fiches d'information.

Hormis les fiches dont la gestion et la mise à jour relèvent déjà de prestataires de services du MTO aux fins d'enregistrement des établissements d'hébergement touristique, la responsabilité d'une fiche sur la Plateforme est établie sur une base volontaire, mais par ordre de préséance, afin de garder au plus près du terrain la relation entre les organisations dédiées au développement, à la standardisation et à la promotion de l'offre touristique, au sens large, et les exploitants qui commercialisent ces offres. De façon générale et sauf exception entérinée par le Comité Exécutif :

**1er** L'ATR dont l'Exploitant touristique est membre. Advenant que l'Exploitant touristique soit membre de plus d'une ATR, la préséance va à celle où se trouve la place d'affaires principale de l'exploitant.

**2e** L'ATS dont l'Exploitant touristique est membre. Advenant que l'Exploitant touristique soit membre de plus d'une ATS, la préséance va à celle correspondant au principal secteur d'activité de l'Exploitant touristique.

**3e** L'OLT dont l'Exploitant touristique est membre, le cas échéant, ou sur le territoire duquel l'Exploitation touristique se trouve.

**4e** Le MTO, pour les exploitations touristiques qui répondent à ses critères d'admissibilité.

**5e** Toute autre organisation détenant le statut de Membre Producteur au sein du Réseau.

Cette préséance opère au moment de la création d'une fiche et durant sa vie utile. Ainsi, la responsabilité d'une fiche existante peut en tout temps être revendiquée par un Membre Producteur de préséance plus élevée que son responsable actuel, qui a alors l'obligation de lui en transférer la responsabilité dans un délai raisonnable.

Un Membre Producteur qui désire se déresponsabiliser d'une fiche doit au préalable proposer sa reprise de responsabilité aux autres Membres Producteurs du Réseau, selon l'ordre de préséance indiqué ci-dessus. Une fiche dont aucun autre Membre Producteur ne désire reprendre la responsabilité devient automatiquement inactive et n'est donc plus tenue à jour.

## Participation au maintien de la qualité de l'information

Les Membres Producteurs s'engagent à alimenter la Plateforme au moyen du Contenu qui est conforme aux normes de qualité et aux règles de saisies établies pour le Réseau. La documentation à cet effet sera accessible directement dans les formulaires de gestion de l'information touristique de la Plateforme ou dans un site documentaire de type Wiki auquel il sera possible d'accéder depuis cette dernière.

Par ailleurs, chaque Membre ou Exploitant touristique, peu importe son statut, a le devoir de signaler promptement au Membre responsable d'une fiche toute incohérence, inexactitude ou problème de qualité dans le Contenu qu'elle contient. Les Membres Producteurs ont en retour le devoir de corriger rapidement tout problème signalé au sujet d'une fiche dont ils sont responsables. Participation à la collecte de statistiques d'usage

Chaque canal de diffusion représente une opportunité de colliger des statistiques pour analyser et mieux comprendre les schèmes de consommation de l'information touristique par les touristes. Ces statistiques sont à la base du développement d'une intelligence d'affaires susceptible d'appuyer et de raffiner les stratégies numériques propres à chaque Membre du Réseau.

Ainsi, tout Membre ou tout Utilisateur autorisé à diffuser du Contenu produit par le Réseau convient que son droit de diffusion est conditionnel à son devoir d'alimenter le Réseau en renseignements relatifs à l'utilisation du Contenu sur les canaux numériques où ils sont diffusés.

À cet effet, tout diffuseur du Contenu fourni par le Réseau, qu'il s'agisse d'un Membre ou de tout autre Utilisateur, s'engage à participer à la collecte de ces statistiques d'usage en intégrant à ses canaux numériques toute balise *Google Analytics*, toute sonde ou dispositif suggéré par le Fournisseur de la Plateforme ou par le MTO aux fins d'étudier le comportement des touristes qui y consomment le Contenu présenté (ci-après, les « **Dispositifs** »). Ces Dispositifs devront générer des données anonymes exclusivement, et leur utilisation devra être préalablement autorisée par le Comité Exécutif.

### Participation à l'effort de communication et de veille

Chaque Membre, sans distinction de statut, s'engage à favoriser l'image et les intérêts du Réseau et de ses services, notamment :

- en mentionnant son appartenance au Réseau quand l'occasion se présente;
- en informant les autres Membres des opportunités de partenariat avec de nouveaux Membres, de développement de nouveaux usages, d'ouverture vers de nouveaux canaux de diffusion, etc.;
- en alertant le Réseau en cas de constatation d'intérêts divergents.

### Rôle et responsabilités additionnelles du MTO

Sauf exceptions prévues à cette Charte et à toute convention ou accord auxquels il serait associé, le MTO, personnifié juridiquement par la ministre du Tourisme, bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les autres Membres Producteurs. Aux fins d'administration générale de la Plateforme et du Réseau, la participation du MTO se traduit en outre par :

- la coordination générale du Réseau;
- la gestion contractuelle et financière relatives aux Membres du Réseau, dont la perception de la contribution financière annuelle des Membres qui y sont soumis;
- la gestion contractuelle et financière relatives aux fournisseurs de services professionnels ou technologiques utiles au Réseau, notamment le paiement et le suivi de la qualité de ces services;
- le suivi budgétaire du projet et une reddition auprès du Comité Exécutif;
- le pilotage et la gestion opérationnelle de la Plateforme;
- la coordination des essais et de la mise en ligne des améliorations techniques à la Plateforme, le cas échéant;
- l'animation et la coordination des communications au sein du Réseau.

Le MTO réalise ces tâches au moyen de ses propres ressources organisationnelles et financières, dans le respect de la présente Charte et des orientations des organes de gouvernance du Réseau.

## Contribution financière

Tous les Membres Producteurs contribuent financièrement au Réseau. En tant qu'instigateur du projet, membre fondateur du Réseau et lui-même producteur d'information touristique, le MTO en est le principal commanditaire, en sus des ressources qu'il engage dans la réalisation de ses mandats de gestion et de coordination au sein du Réseau.

Les Membres Diffuseurs doivent aussi contribuer financièrement au Réseau, à moins de satisfaire au moins un (1) des critères suivants, auquel cas l'accès à la Plateforme, ainsi qu'au Contenu qu'elle contient, est consenti gratuitement :

- Le Membre Diffuseur est un organisme public ou à but non lucratif.
- La mission principale du Membre Diffuseur consiste soit au développement de l'offre touristique, soit à sa promotion, soit à l'accueil des touristes.

Malgré ce qui précède, le Comité Exécutif se réserve le droit d'exiger une contribution financière de tout Membre Diffuseur, sans égard au statut ou à la mission de cette organisation, dès son adhésion au Réseau et à tout moment où le Comité Exécutif le jugera à propos par la suite.

En collaboration avec le Comité Exécutif, le MTO détermine :

- le budget annuel à affecter au Réseau;
- les modes de financement à privilégier;
- le montant de la contribution financière annuelle de chacun des Membres.

Sauf pour certains Membres Diffuseurs qui en sont exemptés, l'engagement financier de chacun des Membres est officialisé et reconduit chaque année par la signature par ces derniers d'un Accord de Conditions Financières. Pour l'année en cours spécifiquement, cet Accord de Conditions financières :

- indique les paramètres de calcul de la cotisation des Membres;
- indique la cotisation attendue du Membre ainsi que ses conditions de remise;
- reconduit la Convention paraphée par le Membre lors de son adhésion au Réseau.

Chaque Membre se doit d'acquitter sa contribution au financement et de respecter les modalités de remise établies. Il doit en conséquence verser les sommes afférentes à sa participation aux dates prévues à l'Accord de Conditions Financières.

## Gestion contractuelle et suivi budgétaire

Aux termes des Conventions avec les Membres, ces derniers délèguent au MTO l'administration et la coordination du Réseau, notamment pour les aspects financiers et contractuels auprès des autres Membres et des fournisseurs, ainsi que pour le pilotage et la gestion opérationnelle de la Plateforme. Dans ce cadre, le MTO s'engage à rendre compte annuellement de l'exécution de sa gestion auprès du Comité Exécutif et à répondre à toute demande d'un Membre à ce sujet.

Pour tous les aspects financiers, contractuels et opérationnels, le MTO sera ainsi l'unique représentant du Réseau auprès de chacun de ses Membres et des tiers, notamment le seul autorisé à facturer des frais, le cas échéant, pour tous services ou Contenu rendus disponibles par l'entremise du Réseau. Le MTO, personnifié juridiquement par la ministre du Tourisme, sera également seul autorisé à signer tout document qui soit de nature à engager la responsabilité légale ou financière liée directement aux activités du Réseau. Le cas échéant, le MTO assurera seul la gestion et la surveillance de l'exécution de toutes ententes ou contrats passés à titre d'administrateur du Réseau, notamment celui qui le lie au Fournisseur de la Plateforme, sans toutefois s'y limiter.

# Gouvernance du Réseau

Les décisions relatives au fonctionnement et à l'évolution du Réseau sont l'affaire de deux instances de gouvernance interdépendantes, le Comité Exécutif et le Comité Technique, sur chacune desquelles siègent un représentant du MTO et un groupe représentatif de la diversité d'intérêts et de situation des Membres Producteurs.

La gouvernance du Réseau est entièrement fondée sur les principes directeurs énoncés précédemment et qui ont guidé sa constitution. L'adhésion d'un Membre suppose de sa part l'acceptation des termes de la présente Charte, notamment des principes de fonctionnement et de prise de décision au sein du Réseau exposés ci-après. Les décisions des instances de gouvernance du Réseau s'imposent donc systématiquement et sans autres conditions que celles formulées par ces comités à tous les Membres du Réseau, quel que soit leur statut, pour autant que ces décisions soient exposés dans les conditions générales d'utilisation du VIT du SIT ou de la présente Charte.

Seuls les Membres Producteurs en règle, financièrement et contractuellement, peuvent siéger et participer aux réunions des instances de gouvernance du Réseau. D'ici à ce que le Réseau atteigne un nombre suffisant de Membres Producteurs, les Comités Exécutif et Technique seront temporairement composés de représentants des organisations pressenties comme Membres Producteurs dans un avenir prévisible. En tant qu'administrateur et coordonnateur du Réseau, le MTO détient un siège permanent au sein du Comité Exécutif et du Comité Technique.

## Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'instance décisionnelle chargée du pilotage stratégique du Réseau. Il a notamment pour fonctions de :

- fixer les objectifs stratégiques et opérationnels du Réseau, en cohérence avec ses principes directeurs;
- décider de l'organisation et des ressources à mettre en place, le cas échéant, pour atteindre ces objectifs;
- collaborer avec le MTO dans l'établissement du budget annuel à affecter au Réseau;
- collaborer avec le MTO dans la détermination des modes de financement et des paramètres de calcul de la contribution financière annuelle des Membres;
- autoriser l'admission de tout nouveau Membre, tant de statut Producteur que Diffuseur, et statuer sur les conditions de sa participation au Réseau;
- définir et ajuster, au besoin, le périmètre du Contenu qui constitue le Tronc Commun d'informations;
- fixer, sur proposition du Comité Technique, les priorités en termes d'évolution technique de la Plateforme, afin de maintenir voire d'augmenter son niveau de service aux Membres;
- proposer, arbitrer ou approuver les propositions de partenariats et leurs conditions de réalisation en cas de litige ou de cas particuliers non prévus par la Charte ou autres documents à portée réglementaire ou contractuelle;
- assurer une veille des partenariats stratégiques ou technologiques susceptibles de contribuer à renforcer l'attrait et la notoriété du Réseau;
- nommer les Membres Producteurs siégeant au sein des instances de gouvernance du Réseau, sur proposition du MTO à titre de coordonnateur;
- proposer ou approuver des amendements réglementaires au Réseau, notamment au contenu de cette Charte ou à tout autre document d'incidence contractuelle ou administrative.

## Comité Technique

Le Comité Technique est chargé de la mise en œuvre opérationnelle et de l'évolution technique de la Plateforme, en cohérence avec les décisions du Comité Exécutif auquel il est subordonné. Il fournit à ce dernier toute information technique lui permettant de disposer d'avis, de suggestions et d'une information claire sur lesquels baser ses décisions. Le Comité Technique a notamment pour rôle de :

- décider et prioriser les chantiers à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le Comité Exécutif;
- coordonner et collaborer à l'intégration des nouveaux Membres au Réseau;
- rechercher des outils et proposer des processus améliorés afin d'optimiser et de promouvoir la gestion collaborative, le partage et la diffusion du Contenu au sein du Réseau;
- qualifier et documenter les problèmes techniques de la Plateforme et suivre l'évolution des actions correctives réalisées par le fournisseur;
- proposer et prioriser des améliorations techniques à la Plateforme, susceptibles d'en augmenter le niveau de service;
- orienter l'évolution de la structure documentaire, des critères d'admissibilité, des règles de saisies et de tout autre élément encadrant la qualité du Contenu ajouté par l'intermédiaire de la Plateforme;
- évaluer, proposer et collaborer aux démarches de formation aptes à rendre plus efficient l'usage de la Plateforme par les Membres du Réseau;
- réaliser une veille informationnelle au bénéfice du Réseau.

## Composition et règles de fonctionnement des comités

Les Comités Exécutif et Technique sont composés chacun d'un maximum de 11 personnes physiques, représentant et agissant chacune au nom d'un et d'un seul Membre Producteur du Réseau, dont un (1) représentant du MTO, un (1) représentant de l'AITQ, et d'un maximum de neuf (9) représentants de Membres Producteurs pour chacun. Selon les circonstances ou les sujets à traiter lors d'une réunion, chacun des comités peut ponctuellement s'adjoindre tout participant qualifié de son choix.

Les membres de ces comités sont en rotation et nommés pour deux (2) ans. Passé ce délai, un Membre Producteur peut continuer à siéger au comité où il est engagé, mais il doit céder sa place à tout autre Membre Producteur désirant se joindre à ce comité et n'y ayant pas siégé depuis au moins deux (2) années. À titre de coordonnateur du Réseau, le MTO assure la rotation et la représentation équitable des Membres au sein des deux comités. À cette fin, tout nouveau Membre Producteur adhérant au Réseau sera invité à joindre l'un ou l'autre de ces comités dès la disponibilité d'un siège, selon la priorité des besoins du Réseau et l'intérêt du nouveau Membre.

Les décisions au sein de chaque comité sont prises par consensus. À la demande particulière d'un de ses membres, toute décision d'un comité peut néanmoins faire l'objet d'un vote formel lors duquel chacun dispose d'une seule voix, sans égard à son rôle ou à son statut au sein du Réseau. La décision est alors prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ce jour-là.

Les décisions ayant pour conséquence de modifier les dispositions de la Charte, réservées au Comité Exécutif, font toujours l'objet d'un vote formel et sont exceptionnellement prises à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres présents ce jour-là. Les décisions ayant pour conséquence de modifier les prérogatives exclusives au MTO en vertu de cette Charte, notamment les dispositions qui concernent le budget et le financement, nécessitent en outre l'accord du MTO pour être adoptées.

À titre d'administrateur du Réseau, le MTO peut décider de reporter une décision de l'un ou l'autre des comités s'il juge en nombre insuffisant les membres du comité présents ce jour-là, compte tenu de l'importance du sujet abordé.

Chacun des comités se réunit de manière ordinaire autant que nécessaire, au minimum tous les six (6) mois. L'organisation et l'ordre du jour de chaque réunion relèvent de la responsabilité du MTO, tout comme les relevés de décisions qui tiennent lieu de procès-verbal et de prise de décision effective. La date des réunions est arrêtée et communiquée aux membres quinze (15) jours au préalable et les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents. Tout membre d'un comité peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, au minimum cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion.

Un comité peut être convoqué de manière extraordinaire à la demande de tout Membre Producteur. La requête doit être effectuée auprès du MTO, à l'attention du comité visé et documentée de tous les éléments pertinents, qui dispose alors de quarante (40) jours pour organiser et tenir la réunion.

Les membres des comités s'engagent, autant que faire se peut, à participer aux réunions et aux délibérations de leur comité et à rendre dans les délais impartis tout avis pour lequel ils sont sollicités. Un membre qui s'absente plus de trois (3) fois consécutives des réunions de son comité pourra en être exclu et remplacé sur simple décision du Comité Exécutif.

## Plateforme technologique

La Plateforme utilisée par les Membres du Réseau pour colliger et gérer collectivement le Contenu touristique est la propriété entière et exclusive du Fournisseur technologique sélectionné par le MTO au terme d'un processus d'appel d'offres public. Cette Plateforme est développée, gérée et mise au service du Réseau par le Fournisseur moyennant des frais d'abonnements annuels payés par le MTO, à titre d'administrateur du Réseau, au nom de l'ensemble de ses Membres.

Ces frais d'abonnement, comme tout autre frais autorisé par le Comité Exécutif pour l'exploitation et l'évolution de la Plateforme et du Réseau, sont ensuite répartis et facturés aux Membres par le MTO, selon les termes prévus à l'Accord intervenu et renouvelé annuellement entre chacun de ces Membres et le MTO, à titre d'administrateur.

En tant que représentant du Réseau auprès du Fournisseur de la Plateforme, le MTO s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour veiller au respect par ce dernier des niveaux de disponibilité et de performance attendus de sa Plateforme. Le Fournisseur demeure toutefois entièrement et seul responsable du niveau de service effectif de sa Plateforme envers le Réseau, et les Membres dégagent le MTO de toute responsabilité à cet effet.

## Données et Matériel

### Mise en commun

À titre de responsable de fiches, le Membre Producteur assume les responsabilités liées à la collecte, la saisie, l'enregistrement, la mise à jour, l'enrichissement, le traitement et la gestion des Données et du Matériel qu'il saisit ou charge dans la Plateforme. Il s'engage auprès du Réseau à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour veiller à leur fiabilité et à leur cohérence, sans toutefois en garantir la fiabilité.

Pour éviter qu'une même information soit saisie à plus d'une reprise par plusieurs Membres Producteurs, le Comité Exécutif identifie parmi le Contenu de la Plateforme ce qui est systématiquement partagé et mis à disposition de tout le Réseau. Le Tronc Commun d'informations est circonscrit avec l'objectif de favoriser le partage et la réutilisation du plus large éventail de Contenu possible.

Au fil du temps, l'étendue du Tronc Commun d'informations peut être élargie ou réduite sur décision du Comité Exécutif, de manière à répondre aux besoins émergents et à retirer de la Plateforme des informations rendues désuètes.

En ce sens, par leur adhésion au Réseau, les Membres Producteurs conviennent que les Données et le Matériel qu'ils chargent dans la Plateforme, lorsqu'ils sont identifiés comme composantes du Tronc Commun d'informations, sont obligatoirement et librement accessibles par tous les autres Membres et Utilisateurs. Tous les Membres, Producteurs comme Diffuseurs, reconnaissent par ailleurs que la continuité de disponibilité de chacune des Données et du Matériel du Tronc Commun d'informations ne peut être garantie dans le temps.

Il est entendu que le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, possède tous les droits, titres et intérêts, incluant les droits de propriété intellectuelle, sur la Base de données, formée des Données et du Matériel. Le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, accorde gratuitement une licence d'utilisation non exclusive, non transférable, non révocable sous réserve du respect de la présente Charte et permettant l'octroi de sous-licence sur la Base de données faisant partie du Tronc Commun d'informations aux Membres et aux Utilisateurs dans le but de donner plein effet à l'existence et l'utilisation du SIT. Chaque Membre Producteur s'engage à ne pas contester l'étendue des licences accordées en lien avec la Base de données par le MTO aux Membres et aux Utilisateurs conformément à la présente Charte.

Il est entendu que seul le MTO, à titre de gestionnaire, est autorisé à accorder l'accès à la Base de données à un tiers, peu importe le moyen, le support ou le canal utilisé. À cette fin, tout tiers non-Membre intéressé à exploiter l'information touristique du Réseau doit impérativement être référé au MTO, qui seul peut en accorder l'accès d'une manière à en garantir légalement la jouissance pleine et entière.

## Utilisation des Données du Tronc Commun d'informations

Chaque Membre Producteur saisit ou charge par quelque moyen (i) ses Données ou (ii) les Données que l'Exploitant Touristique a partagées dans le VIT, dans la Plateforme pour faire partie de la Base de données. Chaque Membre Producteur convient que (i) les Données partagées dans la Plateforme ne pourront pas être retirées sans le consentement du MTO et (ii) que la Base de données formée notamment par l'ensemble des Données est la propriété exclusive du MTO. Nonobstant ce qui précède et la section **Sortie du Réseau** ci-bas, le MTO convient que les Données de la Plateforme pourront continuer d'être utilisées de quelque manière que ce soit pour quelque raison que ce soit par le Membre Producteur les ayant saisies ou chargées dans la Plateforme, et ce, que ces Données soient intégrées dans le Tronc Commun d'informations ou non.

Dans le cadre de la licence d'utilisation de la Base de données octroyée par le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, en faveur des Membres et des Utilisateurs, il est entendu que les Données de la Base de données faisant partie du Tronc commun d'informations pourront être utilisées, reproduites, adaptées, publiées, communiquées au public par quelque moyen que ce soit, traduites, exécutées ou représentées en public à des fins d'information et de publicité touristiques par le MTO, par les Membres et par les Utilisateurs. Ces Données pourront également être modifiées, bonifiées, compilées ou organisées entre elles, pourvu que la qualité et le fond n'en soient pas dénaturés ni altérés. Il est aussi entendu que les Données faisant partie du Tronc Commun d'informations pourront notamment être structurées en jeux de données ouvertes et qu'elles pourront être converties dans des formats facilitant l'interopérabilité entre les systèmes d'information dans le cadre du projet des données ouvertes des ministères et des organismes publics.

Chaque Membre Producteur convient également qu'une sélection de Données du Tronc Commun d'informations pouvant inclure des Données dont il est responsable est sujette à diffusion en accès libre sur le portail québécois de données ouvertes (<http://www.donneesquebec.ca>). Cette diffusion, comme toute autre de même nature par l'intermédiaire d'un autre canal, exclut tout renseignement personnel qui n'aura pas préalablement fait l'objet d'une anonymisation, à l'exception des noms ou des coordonnées de personnes qui sont utilisées comme raison sociale, à des fins professionnelles ou commerciales, et ce dans le respect de l'ensemble des lois provinciales et fédérales en lien avec la protection des renseignements personnels. L'usage de ces jeux de données est régi par la licence *Creative Commons - Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)*, dont les termes peuvent être consultés au <https://www.donneesquebec.ca/licence/>.

À titre d'administrateur du Réseau, le MTO, personnifié juridiquement par la ministre du Tourisme, peut accorder une licence d'utilisation conforme aux modalités prévues dans la présente section **Données et Matériel** sur les Données à un tiers non-Membre, dans le cadre d'un contrat ou d'une entente particulière entre ce tiers et la ministre du Tourisme. Le Comité Exécutif valide au préalable les termes et les conditions de réalisation de ces ententes ou contrats avant leur entrée en vigueur. Cette validation peut toutefois être obtenue par correspondance ou tout autre moyen jugé approprié, sans devoir réunir formellement les membres du Comité. Après la signature d'un tel contrat ou d'une telle entente, le tiers non-Membre est alors considéré comme un Utilisateur en vertu des dispositions de la présente Charte.

### Utilisation du Matériel du Tronc commun d'informations

Chaque Membre Producteur accorde gratuitement une licence non exclusive, non transférable et révocable au gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, sur l'ensemble du Matériel dont il est détenteur des droits, titres et intérêts, notamment les droits de propriété intellectuelle et qu'il charge dans la Base de données par l'intermédiaire de la Plateforme. Cette licence permet au gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, d'accorder des sous-licences non exclusives, non transférables et révocables à titre gratuit seulement sur le Matériel faisant partie du Tronc Commun d'informations uniquement aux Membres et aux Utilisateurs.

Il est entendu que le Matériel faisant partie du Tronc Commun d'informations pourra, dans le cadre des licences et des sous-licences des Conditions et de la présente Charte, être utilisé, reproduit, adapté, publié, communiqué au public par quelque moyen que ce soit, traduit, exécuté ou représenté en public à des fins d'information et de publicité touristiques par le MTO, par les Membres et par les Utilisateurs.

À titre d'administrateur du Réseau, le MTO, personnifié juridiquement par la ministre du Tourisme, peut accorder une sous-licence conforme aux modalités prévues au premier paragraphe de la présente section **Utilisation du Matériel du Tronc commun d'informations** à un tiers non-Membre, dans le cadre d'un contrat ou d'une entente particulière entre ce tiers et la ministre du Tourisme. Le Comité Exécutif valide au préalable les termes et les conditions de réalisation de ces ententes ou contrats avant leur entrée en vigueur. Cette validation peut toutefois être obtenue par correspondance ou tout autre moyen jugé approprié, sans devoir réunir formellement les membres du Comité. Après la signature d'un tel contrat ou d'une telle entente, le tiers non-Membre est alors considéré comme un Utilisateur en vertu des dispositions de la présente Charte.

Aux fins de l'application de la présente section **Utilisation du Matériel du Tronc commun d'informations**, pour le Matériel qu'il saisit ou charge sur la Plateforme, chaque Membre Producteur garantit qu'il détient tous les droits nécessaires pour saisir ou charger le Matériel sur la Plateforme. À ce titre, chaque Membre Producteur s'engage à ne pas contester l'étendue des licences et des sous-licences, selon le cas, accordées en lien avec la Base de données par le MTO aux Membres et aux Utilisateurs conformément à la présente Charte, pour autant que les licences et les sous-licences n'accordent jamais plus de droits que les licences auxquelles elles sont respectivement liées.

## Droits moraux

Le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, le Membre Producteur et le Membre Diffuseur s'engagent à respecter les droits moraux des auteurs, soit le droit de paternité et le droit à l'intégrité de l'œuvre, du Matériel protégé par *la Loi sur le droit d'auteur* (LRC 1985, chapitre C-42), y compris à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres protégées d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, notamment en les modifiant par soustraction ou par adjonction, ou en les sortant de leur contexte d'origine.

## Droit à l'image

Dans le cas où le Matériel comporterait un élément visé par le droit à l'image nécessitant un consentement d'utilisation (« **Décharge** »), le Membre Producteur doit s'assurer, avant de la charger dans la Plateforme, qu'une Décharge a été signée de sorte que ce Matériel puisse être utilisé à des fins d'information et de publicité touristiques par le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, ainsi que par tous les Membres du Réseau et tous les utilisateurs autorisés. Le Matériel concerné par la présente section pourra être associé à des textes, des images ou des dessins en référence au tourisme, tant par le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, que par les Membres et les Utilisateurs.

Les éventuelles légendes et commentaires accompagnant, le cas échéant, la reproduction ou la représentation totale ou partielle du Matériel dans les conditions visées ci-dessus ne devront en aucune manière porter atteinte à la réputation ou à la vie privée de la personne physique concernée.

## Garanties

Chaque Membre Producteur est responsable des Données et du Matériel qu'il saisit ou charge dans la Plateforme et du respect des différentes normes juridiques qui leur sont applicables en vertu des conditions générales d'utilisation du VIT du SIT Québec et de la présente Charte. Il assume seul les conséquences de toute non-conformité à cet égard.

Chaque Membre Producteur s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour s'assurer de la pleine jouissance d'utilisation du Matériel saisit ou chargé sur la Plateforme par le MTO, les Membres et les Utilisateurs. Aux fins de clarté et nonobstant ce qui précède dans cette section **Données et Matériel**, le MTO comprend et convient que le Membre Producteur ne peut garantir que l'Exploitant touristique détient les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur le Matériel qu'il partage dans le VIT pour les licences accordées par l'Exploitant touristique au Membre Producteur en vertu des Conditions.

Aux fins de l'application de la présente section **Données et Matériel**, pour toutes les Données et le Matériel qu'il saisit ou charge sur la Plateforme, chaque Membre Producteur garantit au gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, qu'il détient tous les droits nécessaires pour saisir ou charger les Données et le Matériel sur la Plateforme. Pour tout le Matériel dont il est détenteur des droits, titres et intérêts, notamment les droits de propriété intellectuelle, le Membre Producteur garantit au gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, qu'il détient tous les droits nécessaires pour partager le Matériel dans la plateforme et accorder les licences en vertu de la présente section.

À cet égard, chaque Membre Producteur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, ainsi que les Membres et les Utilisateurs de tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Un Membre Producteur ne peut toutefois pas être tenu responsable de l'utilisation par tout tiers, notamment le MTO, les Membres et les Utilisateurs du Contenu, si cette utilisation viole les droits de propriété intellectuelle sur le Contenu ou tout autre droit ou encore est contraire à la présente Charte.

# Sortie du Réseau

## Délais

À tout moment un Membre, quel qu'il soit, est autorisé à mettre fin à son adhésion au Réseau. Pour ce faire le Membre doit obligatoirement signifier son intention en transmettant un avis écrit au Comité Exécutif par courrier électronique ou postal, par l'intermédiaire du MTO, agissant à titre de coordonnateur et gestionnaire du Réseau. Ce courrier doit être reçu par le MTO au plus tard :

- 30 jours avant la prise d'effet de la résiliation, s'il s'agit d'un Membre Diffuseur ;
- 90 jours avant la prise d'effet de la résiliation, s'il s'agit d'un Membre Producteur, de manière à pouvoir redistribuer les responsabilités détenues par le Membre sortant dans la cueillette et la gestion de l'information.

Si l'intention de résiliation émane du MTO, le Comité Exécutif doit en être prévenu au moins 180 jours avant sa prise d'effet, de façon que le Comité puisse désigner au sein du Réseau un organisme de remplacement ayant la capacité d'en assurer la coordination et l'administration, et assurer une transition harmonieuse dans la gestion opérationnelle de la Plateforme.

## Conditions

Un Membre qui résilie son adhésion au Réseau :

- est entièrement tenu de toutes ses obligations envers le Réseau et ses Membres jusqu'à la prise d'effet de sa résiliation ;
- perd son droit d'accès à la Plateforme, à son Contenu et à la Base de données et, à la date effective de résiliation, entraînant la désactivation de tous les comptes utilisateurs qui y sont associés ;
- est autorisé à se constituer :
  - a. s'il est **Membre Producteur depuis deux (2) années ou plus**, une copie des Données et du Matériel de la Plateforme qui correspondent à son territoire ou à son secteur de compétence statutaire ;
  - b. s'il est **Membre Producteur depuis moins de deux (2) années**, une copie des Données et du Matériel de toutes les fiches d'information dont il a été responsable durant cette période.

Dans les deux cas, le Membre Producteur continue de bénéficier de leurs droits sur les Données et le Matériel conformément à la section **Données et Matériel** ci-dessus, et obtient aussi gratuitement de la part du gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Tourisme, une licence sur la Base de données de la Plateforme, selon les mêmes termes indiqués à la section **Données et Matériel** ;

- assume l'entière responsabilité de copier les contenus identifiés aux sous-paragraphes *a* ou *b* précédents avant la désactivation de ses accès à la Plateforme. Le Réseau et chacun de ses Membres, y compris le MTO à titre de gestionnaire, déclinent toute responsabilité ou obligation de résultat à cet égard ;
- s'engage à supprimer de ses canaux de diffusion et dans les plus brefs délais, toute référence au Réseau comme source du Contenu et toute utilisation du logotype ou de la signature graphique du Réseau, sauf impossibilité technique, par exemple pour les publications imprimées, auquel cas tout exemplaire restant devra être retiré de la circulation dans un délai maximal d'une (1) année à compter de la date effective de la résiliation ;
- ne peut bénéficier d'aucune remise de contribution financière déjà encaissée par le Réseau, ni partielle ni totale, peu importe la date de résiliation en cours d'année.

## Exclusion d'un Membre

En cas de manquement répété, prolongé ou grave de l'un des Membres dans l'exécution de ses obligations au titre de la Charte ou d'un document qui y est annexé, le Comité Exécutif est en droit de lui adresser une mise en demeure, par l'intermédiaire du MTO, après avoir tenté de régler le problème à l'amiable avec le Membre défaillant. Dans l'intervalle, le Comité Exécutif est aussi en droit d'user de mesures graduelles à l'encontre du Membre, comme la suspension ou la réduction en partie ou en totalité des services offerts par la Plateforme, pour protéger le Réseau et ses actifs informationnels.

Cette mise en demeure est préalablement discutée et validée par le Comité Exécutif en réunion. Si le Membre défaillant siège au Comité, il est autorisé à participer aux débats uniquement pour répondre aux questions en lien avec son manquement, mais il ne peut ni assister ni participer au vote de la décision du Comité le concernant. Le Comité Exécutif peut aussi, à sa seule discrétion, décider d'entendre un Membre défaillant qui ne siège pas au Comité.

S'il n'était pas entièrement remédié au manquement constaté dans un délai de 60 jours suivant l'avis de réception de la lettre de mise en demeure par le Membre défaillant, ledit Membre pourra être exclu du Réseau par simple décision du Comité Exécutif, sans autre formalité.

L'exclusion du Membre défaillant est exécutoire dès sa décision par le Comité Exécutif. Les conditions de sortie du Membre sont les mêmes que celles stipulées à la section **Sortie du Réseau – Conditions** ci-dessus, à l'exception que :

- la date effective de la résiliation est la journée même de la décision du Comité Exécutif ;
- le Membre défaillant ne détenant plus d'accès à la Plateforme pour se constituer lui-même une copie des Données et, le cas échéant, du Matériel à laquelle il pourrait normalement avoir droit à sa sortie du Réseau, le MTO lui procurera ladite copie, par le moyen et dans le format qu'il jugera le plus approprié. À compter de la date d'exclusion du Membre, le MTO disposera de 30 jours pour lui transmettre cette copie.

Un Membre exclu ne peut réintégrer le Réseau avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son exclusion. Dans sa demande de réintégration, le Membre doit démontrer au Comité Exécutif que les conditions génératrices du manquement ont été résolues.

## Litiges

### Règlement à l'amiable

Si un différend survient dans l'interprétation ou l'exécution de la Charte ou de tout document qui y est annexé, le MTO et les Membres s'engagent, avant d'exercer tout recours juridique, à rechercher une solution de règlement à l'amiable. En cas d'impossibilité d'en arriver à un règlement négocié, les parties au litige s'engagent alors à soumettre leur différend à la médiation, selon les modalités suivantes :

- Le processus sera enclenché par la transmission, par une des parties aux autres, d'un avis d'intention écrit de soumettre le différend à la médiation.

- Les parties conviennent de choisir ensemble un médiateur et le lieu des séances de médiation. Si les parties n'y parviennent pas dans un délai de 15 jours à compter de la date de transmission de l'avis d'intention, un médiateur et un lieu seront choisis, sur demande des parties auprès du MTO, lors d'une réunion spéciale du Comité Exécutif. Tout membre du Comité représentant une des parties au litige s'abstiendra de participer à cette réunion du Comité, le cas échéant.
- Tous les renseignements échangés en cours de médiation seront communiqués « sous toutes réserves » et sous le sceau de la confidentialité par les parties et leurs représentants, pour fins de négociation en vue d'une entente, sauf dispositions contraires prévues par la loi.
- Il est convenu que le médiateur ne pourra représenter ni témoigner au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. De même, les notes personnelles et les opinions rédigées par le médiateur relativement à cette médiation demeureront confidentielles et ne pourront être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou durant laquelle leurs intérêts sont opposés.
- Le médiateur sera libre de rencontrer les parties individuellement, selon ce qu'il juge à propos, pour améliorer les probabilités de conclure un règlement par la médiation. Tout renseignement confidentiel communiqué au médiateur par une des parties au cours de telles rencontres ne pourra être divulgué à l'autre partie qu'avec l'autorisation expresse de la première.
- Avant de conclure à l'échec du processus de médiation ou d'entreprendre des démarches judiciaires, les parties s'engagent à participer chacune à au moins trois (3) séances de médiation, conjointement ou individuellement.
- Pendant la médiation, les parties conviennent de ne prendre aucune nouvelle mesure dans le cadre d'une procédure légale entre elles portant sur la question qui fait l'objet de cette médiation.
- Les parties conviennent que chacune sera responsable du paiement des honoraires de son propre avocat ou représentant dans le processus de médiation, le cas échéant, ainsi que de tous les coûts afférents à cette démarche, incluant les frais de déplacements. Les honoraires et les dépenses du médiateur ainsi que tous les frais administratifs de la médiation, comme le coût de location de la salle où a lieu la médiation, le cas échéant, devront être partagés également entre les parties.

## Tolérance

Le fait de ne pas imposer l'application ou de tolérer l'inexécution, de façon temporaire ou permanente, d'une clause ou d'une modalité de la Charte ou de tout autre document lié ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à exercer les droits ou obligations détenus au titre de la Charte et de ces documents.

Le fait pour un Membre ou le Réseau de tolérer l'inexécution ou l'exécution imparfaite ou incomplète d'une quelconque obligation de la Charte ou d'un document lié, ou même de tolérer tout acte, toute abstention ou omission non conforme à leurs dispositions ne peut en aucun cas et à aucun moment conférer un droit quelconque au Membre ou à tout tiers qui bénéficie d'une telle tolérance.

## Version et durée de la Charte

Les dispositions de cette Charte sont susceptibles d'évoluer au gré des décisions prises par le Comité Exécutif et des changements législatifs qui pourraient survenir au fil du temps. Par leur adhésion au Réseau, les Membres conviennent que seules sont applicables les dispositions contenues dans la plus récente version de la Charte, en remplacement complet et intégral de toutes autres dispositions qui s'appliquaient jusque-là en vertu de la version précédente de cette Charte.

Il est de la responsabilité du MTO, à titre d'administrateur et coordonnateur du Réseau, d'informer les Membres de la parution prochaine d'une nouvelle version de la Charte et de sa date d'entrée en vigueur.

Pour chacun des Membres, les dispositions contenues dans cette Charte entrent en vigueur en date de leur signature d'une Convention ou de toute autre entente ou contrat qui soit lié à la Charte. Ces dispositions, ou celles prévues dans une version ultérieure de la Charte, demeurent en vigueur pour toute la durée de validité du document signé par le Membre et auquel la Charte est annexée, incluant ses renouvellements successifs le cas échéant.

# Glossaire

**Accord de Conditions Financières** : document qui formalise l'engagement financier d'un Membre pour l'année en cours et reconduit son adhésion au Réseau.

**AITQ** : Alliance de l'industrie touristique du Québec.

**API** : *application programming interface*, ou interface de programmation applicative en français, elle permet à deux applications (ou systèmes informatiques) de communiquer entre elles pour automatiser des traitements. Une API permet de rendre disponibles les données ou les fonctionnalités de la Plateforme afin que d'autres applications les utilisent. Les API sont exploitées par les développeurs de solutions informatiques au moyen d'un langage de programmation.

**ATR** : Associations touristiques régionales, membres de l'AITQ.

**ATS** : Associations touristiques sectorielles, membres de l'AITQ.

**Base de données** : la « base de données touristique du Québec » accessible par l'intermédiaire de la Plateforme et dont le titulaire est le gouvernement du Québec représenté par la ministre du Tourisme. Elle est alimentée par les Membres Producteurs et regroupe le Contenu.

**Charte** : le présent document, annexé à toute Convention.

**Comité Exécutif** : le Comité Exécutif est l'instance décisionnelle chargée du pilotage stratégique du Réseau.

**Comité Technique** : le Comité technique est chargé de la mise en œuvre opérationnelle et de l'évolution technique de la Plateforme, en cohérence avec les décisions du Comité Exécutif auquel il est subordonné.

**Conditions** : les conditions générales d'utilisation du VIT du SIT Québec.

**Convention** : convention d'adhésion signée entre le Membre et le MTO.

**Contenu** : regroupe les Données et le Matériel disponibles dans la Base de données, qui est accessible par l'intermédiaire de la Plateforme.

**Données** : informations de toute sorte sur le tourisme au Québec (offres touristiques, statistiques, événements, établissements, etc.).

**Exploitant touristique** : entreprise touristique, non-membre du Réseau, présentant de l'information touristique dans la Base de données par l'intermédiaire d'un Membre Producteur.

**Fournisseur** : fournisseur technologique sélectionné par le MTO au terme d'un processus d'appel d'offres public qui a la propriété pleine et exclusive de la Plateforme développée, gérée et mise au service du Réseau par le fournisseur.

**Matériel** : tout élément protégé par un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle, notamment toute œuvre protégée par le droit d'auteur. Pour plus de clarté, le Matériel comprend (i) des photos, (ii) des vidéos et (iii) des documents, tels que des brochures et des cartes géographiques.

**Membre** : le MTO et toute personne morale qui, par la ratification et le renouvellement d'une convention d'adhésion, participe au Réseau à titre de Membre Producteur ou de Membre Diffuseur.

**Membre Diffuseur** : un Membre qui exploite le Contenu de la Plateforme, aux seules fins d'exploiter sur ses propres canaux de diffusion l'information touristique, qui lui est rendu disponible sur le Tronc Commun d'informations. Il ne charge aucun contenu dans la Plateforme, pas plus qu'il ne modifie ou bonifie les Données ou le Matériel qui s'y trouvent déjà.

**Membre Producteur** : un Membre qui exploite la Plateforme en y chargeant et en y gérant l'information touristique qu'il collige et produit pour ses propres besoins informationnels et promotionnels.

**OLT** : Organisations locales en tourisme.

**Plateforme** : la solution logicielle du Fournisseur et constituée d'un entrepôt de Données et de Matériel, ainsi que d'un système de gestion de l'information permettant aux Membres Producteurs de colliger et de gérer collectivement le Contenu de leur secteur ou de leur territoire, et à tous les Membres, quel que soit leur statut, d'exploiter l'information mise en commun.

**Prestataire de services techniques** : tout fournisseur de services techniques qui est en relation d'affaires avec le Réseau ou un de ses Membres en vue d'enrichir l'information touristique de la Plateforme ou d'en élargir la diffusion, par exemple photographe, vidéaste, réviseur, traducteur, agence Web, développeur d'applications, etc.

**Réseau** : le Réseau québécois de coopération en information touristique, constitué de ses Membres.

**SIT** : Système d'information touristique du Québec.

**Tronc Commun d'informations** : ensemble des Données et du Matériel qui sont accessibles et exploitables par tout Membre du Réseau, par l'intermédiaire de la Plateforme.

**Utilisateur** : personne autorisée par le MTO et le Comité Exécutif à utiliser la Plateforme.

**VIT** : Extranet personnalisé mis gratuitement à la disposition des Exploitants touristiques pour fournir et mettre à jour l'ensemble de l'information touristique les concernant. Cet extranet permet aux Exploitants touristiques de transmettre cette information aux Membres Producteurs, qui l'intègre ensuite dans la Base de données.

**Widget** : module généralement interactif, intégré à une page Web, permettant de rechercher ou d'afficher de l'information très ciblée en provenance du système d'information d'un partenaire (ex. : pour afficher l'offre culturelle ou gastronomique locale sur le site Web d'un hôtelier).